



CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

25 AVRIL 1973

PROPOSITION DE DECRET

TENDANT A REMPLACER DANS LES TEXTES LEGAUX
OU ELLES FIGURENT, LES EXPRESSIONS
« ECOLES GARDIENNES » ET « INSTITUTRICES GARDIENNES »
PAR LES TERMES
« ECOLES MATERNELLES » ET « INSTITUTRICES MATERNELLES »

DEVELOPPEMENTS

Depuis longtemps déjà, les pédagogues déplorent que les appellations officielles « école gardienne » et « institutrice gardienne » figurent encore dans plusieurs textes législatifs et notamment dans la loi organique de l'enseignement primaire et gardien alors qu'elles ne répondent plus du tout à l'importante mission confiée à l'école qui accueille les enfants âgés de deux ans et demi à six ans.

L'expression officielle fait, en effet, penser à la notion de « garderie » et de « gardienne ».

Or, si l'institutrice gardienne n'enseigne pas au sens classique du terme, il n'en reste pas moins que sa tâche pédagogique est énorme et revêt les aspects les plus variés.

C'est ce que nous allons nous employer à prouver dans les quelques considérations qui suivent.

Avant d'apprendre, il est nécessaire d'« apprendre à apprendre » selon l'expression du professeur Osterrieth de l'U.L.B. dans son livre « Faire des adultes ».

Si l'on considère que nous sommes esclaves de nos habitudes, on comprend combien il est indispensable de prendre, au départ, de bonnes habitudes.

Or, l'école gardienne est l'école des habitudes ou plus précisément des comportements qui vont déterminer plus tard la personnalité.

C'est notamment à l'école gardienne que l'enfant apprend à maîtriser son schéma corporel, base de toute formation sportive et chorégraphique. Il s'exerce aussi à se servir adroitement de sa main, cet outil précieux qui construit la pensée avant de la servir dans l'expression.

C'est aussi à l'école gardienne que l'enfant prend des habitudes verbales qui sont peut-être les plus importantes. Il y augmente considérablement son lexique et y est amené à utiliser le vocabulaire et à structurer grammaticalement son expression graphique au service de sa pensée.

C'est encore à l'école gardienne, qu'en dehors de sa famille, l'enfant rencontre son

premier « autrui » qu'il doit apprendre à respecter et avec qui il est appelé à communiquer.

Enfin, c'est à l'école gardienne que s'ébranlent chez l'enfant, la plupart des fonctions intellectuelles : observation, jugement, mémoire, compréhension, etc.

Nous sommes dès lors, bien loin de la garderie et, pour réaliser le programme évoqué ci-dessus, l'institutrice gardienne doit être une psycho-pédagogue avertie.

Peut-être plus que tous les enseignants qui vont lui succéder, elle a en main, l'avenir intellectuel et professionnel des enfants qui lui sont confiés.

Aussi, s'indique-t-il de donner à l'école comme à l'institutrice, le titre que l'une et l'autre méritent.

M. BUSIEAU.

PROPOSITION DE DECRET

TENDANT A REMPLACER DANS LES TEXTES LEGAUX
OU ELLES FIGURENT, LES EXPRESSIONS

« ECOLES GARDIENNES » ET « INSTITUTRICES GARDIENNES »

PAR LES TERMES

« ECOLES MATERNELLES » ET « INSTITUTRICES MATERNELLES »

ARTICLE UNIQUE.

Dans les dispositions de la loi organique sur l'enseignement primaire du 27 juillet 1955, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957 ainsi que dans les textes modificatifs postérieurs, remplacer les expressions « écoles gardiennes » et « institutrices gardiennes » par les termes « écoles maternelles » et « institutrices maternelles ».

M. BUSIEAU.

J. KEVERS.

J. GILLET.